

A TOUS NOS ADHERENTS ET NOUVEAUX ADHERENTS

A TITRE D'INFORMATION GRACE A NOTRE ASSOCIATION

L'ADAVNAHBL : CREEE PAR GASTON LOEFFLER.

L'ANGDM ne déclare plus à l'administration fiscale le montant de l'indemnité de chauffage qui constituait la contrepartie du capital versé au titre du contrat viager,

dès que le souscripteur aura atteint l'âge qui avait été retenu pour le calcul du capital

Par ces différentes interventions devant les différents tribunaux.

Il est demandé à nos adhérents de se mettre à jour de leur cotisation qui est

toujours de 10 euros, à faire parvenir au trésorier Mr Francis CATHANI

100 Avenue Saint Remy 57600 FORBACH.

Tél : 03 87 85 60 19.

EN VOUS REMERCIANT PAR AVANCE

Les Contrats de Prêts Remboursables « à vie » relatifs aux Prestations de Logement et Charbon et les art.22 et 23 et 32 du Statut du Mineur.

A. L'ECONOMIE DES CONTRATS.

Les Prestations Logement et Charbon (PLC) acquises « à vie » conformément au Statut du Mineur font l'objet d'une indexation réglementaire, ayant pour effet d'augmenter les termes de remboursement du prêt et par voie de conséquence d'écourter la durée du remboursement, alors que le montant nominal du Capital -Prêt a été calculé sur les PLC o. Ainsi, pour un départ en retraite à 60 ans, le Capital concernant la PL, établi sur une espérance de vie de 16,375 années, est amorti en 13 années, étant précisé que l'anticipation de trois années environ du remboursement du Capital est une donnée constante applicable à tous les contrats.

L'anticipation résulte de la révision des PLC, qui ressort en moyenne à 2% par an., dont l'incidence cumulée est à apprécier en fonction de la formule des intérêts composés, soit $I_0 \times 1,02^2$.

L'incidence prévisible de l'augmentation de la PL - dans le cas précité compte tenu de l'indexation -se traduit par un coefficient de remboursement réduit à 13 ans et, par voie de conséquence, à des retenues fictives complémentaires pendant 3,375 années. La PL révisée de l'année 14 étant de 1,37 PL o les remboursements supplémentaires après amortissement se sont élevés à $3 \times 1,37 = 4,11$ PL o. Il en résulte que l'espérance de vie **réelle** appliquée est en fait de 13 ans - 4,11 = 8,89 années.

Ces réductions proportionnelles sont applicables à tous les cas de figure. Le bilan financier de l'opération est encore aggravé par le fait que les revenus fictifs après amortissement du Capital sont soumis à imposition en application de la loi fiscale de 2009.

Il est confirmé, par ailleurs, (lettre du 11 juillet 2005 réf. SG/2425 du Président de l'URSSM du NORD au Directeur de l'URSSAF) que l' espérance de vie retenue datant de 1967 n'a fait l'objet d'aucune révision :

« l'un des paramètres servant à déterminer le prêt viager en fonction de l'âge du demandeur est le coefficient en fonction de l'âge du demandeur au moment du rachat ; ce coefficient est basé sur une table d'espérance de vie élaborée en 1967 ; les coefficients applicables n 'ont jamais été actualisés afin de prendre en compte l'allongement de la durée de la vie (à titre indicatif, l'espérance de vie d'un homme âgé de 55 ans en 1967 était de 20,125 ans alors qu'elle est actuellement en 2005, de plus de 25 ans). Plus généralement, il convient ici de préciser que la table d'espérance de vie précitée sert indifféremment au calcul du prêt viager que l'on soit un salarié masculin ou féminin. »

Il est établi que l'opération « prêt-viager » relative aux PLC ne présente pas d'aléas et n'est pas assimilable à un contrat viager.

B. LA NATURE DES CONTRATS

Les contrats sont incontestablement des contrats de « **prêts** ».

La nature de prêt a été confirmée sans la moindre restriction par toutes les autorités concernées. Nous citerons en particulier :

-le Directeur Général de l'ANGDM - M. Lionel TOUTAIN-réf. SA/CN n° 54/06 du 27.02.2006 -« Ces contrats sont des opérations de **prêt** »

-le Ministre d'Etat, de l'Economie des Finances et de l'Industrie -Assemblée Nationale 16.11.2004 -51125-« Ces contrats sont des opérations de **prêt**. »

-le Président de l'Union Régionale de Secours Minière -lettre SG 2425 du 11.07.2005 -« // est important de souligner que le contrat viager, par opposition au rachat, a une nature juridique **incontestable de prêt**, ce qui est clairement spécifié dans l'intitulé du contrat. Comptablement le montant versé au titre de ce prêt est inscrit à l'actif du bilan. Par ailleurs le fait que ce prêt ne soit pas assorti d'un taux d'intérêt nominal ne lui enlève pas pour autant la qualité de prêt. »

Les contrats sont donc des contrats de prêt, sans intérêt, soit par définition même, remboursables à leur valeur **nominale**.

C. LES CAUSES DE NULLITE DES CONTRATS.

1. Atteintes aux dispositions d'ordre public de la législation du travail.

Le Conseil d'Etat, dont les décisions s'imposent à la juridiction civile, a jugé que :

« les mineurs sont soumis à un statut fixé par voie réglementaire » - arrêt n°19812 du 08.07.1998 — « la législation minière relevait d'un régime législatif et réglementaire »-arrêt 294343 du 15.01.2009. « les dispositions des articles 22 et 23 du D.n°46-1433 modifiées par l'arrêté du 02.05.1979 et l'arrêté du 27.07 ; 1979 sont déclarées légales ...que les anciens membres du personnel conservent le droit aux prestations et rappelé par l'avis du 22.03.1973 (cf droit social 1973 p.514) que :

« les dispositions législatives ou réglementaires dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux .lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits. »

L'art.6 du Code Civil confirme également que « la législation du travail est d'ordre public. »

Il est ainsi établi sans contestation possible que :

-les anciens mineurs relèvent, en ce qui concerne le droit aux PLC .expressément de la législation du travail d'ordre public du statut du mineur.

-ils conservent le droit à des prestations salariales différées, qui ne peuvent pas être supprimées ou réduites, -le statut ne peut être modifié que par voie réglementaire (cf art.32)

2.Cause illégale des contrats.

La cause déterminante des contrats selon l'interprétation particulière faite par l'ANGDM serait donc la cession de droits garantis à vie par le droit du travail, soit une cause illégale .qui atteint de nullité absolue le contrat et génère, en outre, une discrimination entre les anciens agents des Houillères. Les contrats sont établis sur une cause illicite et ne peuvent avoir aucun effet (art. 1131 et 1133 C.C.)

3.Application contractuelle d'une circulaire illégale.

Les contrats sont l'application de la circulaire 88/02 des Charbonnages de France déclarée illégale par l'arrêt n°312990 du 05 juin 2009 du Conseil d'Etat ,qui a précisé que le contrat contesté a été conclu : « en application de la circulaire... ». ,étant précisé que les décisions du CE. s'imposent à la C.C. En tout état de cause la législation du travail ressortant du statut du mineur s'étend aux mineurs et anciens mineurs. Toute modification est proscrite par voie conventionnelle et nécessite une disposition réglementaire alors qu' en outre, en l'occurrence, le différend a son origine dans une interprétation unilatérale et contestable de la part de l'ANGDM...

L'art. 32 du statut confirme surabondamment la nullité de toute modification du statut par voie conventionnelle. Une modification d'une disposition du statut exige une disposition réglementaire (décret ou arrêté ministériel) après consultation ou accord des représentants du personnel. Aussi le Syndicat CFTC, avait précisé à la parution de la circulaire qu'il « ne s'agissait pas d'un accord syndical ».

Les HOUILLERES se sont fondé sur une double situation de dépendance des agents partant en retraite pour susciter leur adhésion aux contrats en affirmant :

-d'une part que les anciens agents selon les art ; 22 et 23 du statut « peuvent percevoir des prestations » et « ne disposent d'aucun droit. »-cf conclusions systématiques de l'ANGDM devant le CPH et la C.A..

-d'autre part l'argumentation a consisté à opposer aux anciens agents l'absence effective d'un droit au logement « en nature » et à brandir la possibilité d'une expulsion ou l'exigence du paiement d'un loyer.

4. DEFAUT DE COMPETENCE DES SIGNATAIRES.

Les Charbonnages de France et les Houillères de Bassin sont régis par les dispositions des D.47-156,47-157, et 59-1036 constitutives de leur statut ,qui dispose qu' « ils sont administrés par des conseils représentés par le Président au terme d'une délibération spéciale autorisant le directeur Général à passer tout acte, contrat... » Or aucun des signataires des contrats (membres subalternes) n'a pu justifier d'une délégation de signature . La nullité pour défaut de délégation de signature s'impose. En outre il est rappelé que l'art.46 du D.47-157 ,art.17 ,al. 1 précise que :

« Le personnel des HOUILLERES de BASSIN est placé en ce qui concerne ses droits et obligations sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime est défini par les décrets relatifs au statut du personnel des exploitations minières, pris en application de la loi du 14 février 1946 pour le personnel visé par ce décret...)

Il ressort encore sans la moindre ambiguïté que les ANCIENS AGENTS continuent à relever des dispositions du statut en ce qui concerne les PLC ; ils sont ,en effet, expressément visés par la réglementation prise en application de la loi ,et en particulier par les arrêtés interministériels du 2 mai 1979 et du 27 juillet 1979 (déclarés légaux par le Conseil d'Etat) concernant le droit « à vie » des anciens agents aux PLC en espèces

5. VIOLATIONS DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La CJCE a jugé que la circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles soient qualifiées de **rémunération** au sens de l'art. 141 § 2 du traité instituant la CE. en précisant que l'on entend par **rémunération** :

« le salaire et tous autres avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. » - CJCE 28.09.1994 BEUNE C 67/93) -

L'ancien agent des HOUILLERES perçoit donc les PLC en tant que salarié et n'a pas la possibilité d'y renoncer à l'avance, étant encore précisé qu'une renonciation anticipée à une pension est également illégale.

L'art. 1 du Protocole Additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prévoit que : *« Toute personne physique a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.. »*

L'atteinte au principe du droit de propriété est également garanti par l'art. 177 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose que la propriété est un droit inviolable et sacré, dont nul ne peut être privé si ce n'est lorsque ...la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Il appartient au juge du fond de statuer sur la compatibilité de la disposition de droit interne avec celle de la CEDH cf art 1 du C.C. - avis du 16.12.2002 - et de constater l'irrégularité de la privation du droit « à vie » aux PLC qui porte atteinte au droit de propriété garanti constitutionnellement..

6. RUPTURE DU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'EGALITE

Les art.1,5 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme garantissent le bénéfice des mêmes droits aux salariés relevant de conditions identiques (arrêt PONSOLLE du 15.12.98) ,alors que la loi fiscale n° 2008-1425 du 27.12 2008 intervenant dans des litiges en cours a validé un ensemble de mécanismes relatifs aux contrats de capital viager de prêt remboursable..

La loi fiscale est non conforme aux principes de valeur supra législative par :

-l'ingérence du législateur dans des litiges en cours -son application rétroactive

-la discrimination entre salariés relevant de conditions identiques par la suppression d'un droit à vie statutaire au détriment d'une catégorie d'agents -l'atteinte au principe du droit de propriété.

Son caractère anticonstitutionnel est certain et ne peut être mis en doute.

Il est également patent et incontestable que la loi fiscale est effectivement appliquée dans le règlement des litiges

28 Août 2014

Pour l'ADAVNAHBL - Le Président